

DÉPARTEMENT

de

*S. Isère*

ARRONDISSEMENT

de

*Grenoble*

OBJET :

MAIRIE de *S. Martin de Belles*

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du *27<sup>e</sup> 9<sup>me</sup>* 1900

L'an *mil neuf cent*, le *vingt sept* Novembre  
à *11* heures du matin, le Conseil municipal de la commune  
de *S. Martin de Belles*, convoqué le *19 9<sup>me</sup> 1900*, s'est réuni  
en séance ordinaire, sous la présidence de M. *Martin Joseph Marie*

Conseillers en exercice : *9*

Etaient présents : MM. *Martin Joseph, Vidal Louis César, Jaquet Victor, Imbert Edouard, Chavallier Jules, Ville Victor, Maurice Pierre, Ville Alfred, Brunel Pierre*

Absents : MM. \_\_\_\_\_

M. *Maurice Pierre* a été élu secrétaire.

*Le même jour.*

M. le Président donne lecture aux membres du conseil municipal  
de l'arrêté de M. le Préfet de l'Isère en date du 10 novembre 1900  
relatif à la protection des plantes alpines et interdisant l'ar-  
rachage, le transport et le colportage de ces plantes.

Attendu que les Alpes françaises et surtout les Alpes  
particulier offrent une flore d'une grande richesse, tant au  
point de vue de la rareté, de l'élégance et de la valeur médicinale,  
qu'il est d'un réel intérêt de protéger contre les appropriations  
qui se produisent journellement.

Considérant que les exploitations commerciales pour la vente

Le Maire,

d  
certifie que la convocation du  
Conseil municipal et le compte-  
rendu de la présente délibération  
ont été affichés à la Mairie con-  
formément aux art. 48 et 56 de la  
loi du 5 avril 1884.

Le Maire,

peuvent qu'il devint urgent de s'agrir contre cet état de choses  
si l'on veut conserver cette flore unique des Alpes Dauphinoises  
menacée, pour certaines plantes, de disparition à brève échéance.

Considérant qu'il est nécessaire que des mesures soient  
prises pour enrayer le mal qui tend à se propager d'une  
façon inquiétante.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents  
Décide :

qu'il est formellement interdit d'arracher sur les propriétés  
communales, bois, forêts, prairies et pâturages alpestres non soumis  
au régime forestier, toutes les plantes alpines visées dans l'arrêté  
préfectoral sus mentionné, ou de toutes autres plantes de valeur  
identique.

Décide en outre que le transport et le colportage des plantes  
dont il s'agit sont également interdits sur et hors le territoire  
communal et donne à M. le Maire les pouvoirs nécessaires pour  
en assurer l'exécution.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus  
et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme.

En mairie, à St Martin de Belles, le 26 9bre 1900



M. le Maire,  
M. Martin

APPROUVÉ

Grenoble le

12 X 1900

Pour le Préfet de l'Isère

Le Secrétaire Général délégué

